



Usinenouvelle.com > Juridique

Déchets d'équipements électriques et électroniques : les nouvelles obligations

Par DIDIER GAZAGNE, AVOCAT, ALAIN BENSOUSSAN - AVOCATS - Publié le 08 décembre 2005 | L'Usine Nouvelle n° 2989

► **Electronique**

A partir de juillet 2006, ordinateurs, composants informatiques et équipements de télécommunications mis sur le marché ne devront plus contenir de substances dangereuses.

A partir du 1er juillet 2006, les « équipements électriques et électroniques » (EEE) - c'est-à-dire notamment les ordinateurs, les composants informatiques et les équipements de télécommunications mis sur le marché - ne devront plus contenir de substances dangereuses (plomb, mercure, cadmium, chrome hexavalent, polybromobiphényles PBB, polybromodiphé-nyléthers PBDE), ou bien en très faibles quantités pour des usages bien spécifiques (décr. n°2005-829 20/07/2005).

Depuis le 13 août 2005, les équipements conçus et fabriqués de manière à faciliter leur démantèlement et leur valorisation doivent être revêtus d'un marquage permettant une identification précise du producteur et de leur date de mise sur le marché. En outre, pour les identifier plus facilement, chaque équipement (ou, à défaut, l'emballage, les documents de garantie ou les notices d'utilisation si les dimensions de l'équipement ne le permettent pas) devra comporter un pictogramme (une poubelle sur roues barrée d'une croix) informant les consommateurs qu'il fait l'objet d'une collecte sélective.

En matière de collecte des déchets issus des équipements ménagers, les producteurs d'équipements peuvent y pourvoir directement en mettant en place un système approprié, après approbation, ou participer à la collecte en versant une contribution à un organisme coordonnateur qui bénéficie d'un agrément pour une durée maximale de six ans renouvelable. Les systèmes individuels de collecte des déchets électriques et électroniques (DEEE) ménagers sont approuvés par arrêté du ministre chargé de l'écologie, pris après avis des ministres chargés de l'industrie et des collectivités locales.

Les devoirs des producteurs et des distributeurs

Cet arrêté définit également les conditions de délivrance de l'agrément et les conditions de son retrait. L'approbation du système individuel de collecte est subordonnée aux engagements du producteur d'équipements ménagers relatifs notamment aux conditions d'enlèvement des déchets, au réemploi des équipements, aux objectifs de valorisation et de recyclage, aux obligations d'information du producteur à l'égard des exploitants d'installations de traitement des déchets, ainsi qu'à la capacité financière du producteur à assurer ses obligations pour l'année en cours. Les producteurs peuvent s'acquitter de leurs obligations en versant une avance (versements trimestriels) à l'organisme coordonnateur agréé, ou en fournissant une garantie, qui peut prendre la forme d'un contrat d'assurance, d'un compte bloqué ou d'une caution d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Quelle que soit la date à laquelle les équipements ont été mis sur le marché, les producteurs d'équipements sont également tenus d'enlever, ou de faire enlever, puis de traiter, ou de faire traiter, les déchets issus de ces équipements ménagers collectés sélectivement. Dans la limite de la quantité et du type d'équipement neuf vendu, les distributeurs d'équipements doivent aussi, lors de la vente d'un équipement électrique et électronique ménager, reprendre ou faire reprendre gratuitement tout équipement usagé cédé par le consommateur sous peine de contravention de 3e classe (actuellement 450 euros).

Pendant une période transitoire, allant de la date d'entrée en vigueur du décret au 13 février 2011 pour les gros appareils ménagers et au 13 février 2013 pour d'autres équipements, les producteurs et les distributeurs doivent, sous peine d'une amende, informer tout acheteur d'équipements ménagers du coût correspondant à l'élimination des déchets d'équipements mis sur le marché avant le 13 août 2005. Une mention doit, à cet égard, apparaître en bas de la facture de vente, le coût indiqué ne devant naturellement pas excéder les coûts réels.

Enfin, pour chaque type de nouvel équipement mis sur le marché, les producteurs doivent tenir à la disposition des exploitants chargés du traitement des déchets, les informations nécessaires à ce traitement, sous peine d'une contravention de 5e classe (actuellement 3 000 euros).

Découvrir les articles de ce numéro

Consulter les archives 2005 de L'Usine Nouvelle

Afficher tous les magazines par année

2005



Revenus > à 3 000€/mois ?

INEDIT : Nouvelle Loi Pinel 2015 : Effacez vos impôts pendant 12 ans !



Faites le test !

A chaque morpho son maillot ! Quel bikini devriez-vous choisir cet été ?



1 minute pour l'assurance

En 1 min Allianz vous propose un tarif pour votre assurance Habitation



Comment gagner en Bourse?

12 leçons pour débiter avec Bourse Academy et commencer à faire des profits. Marché risqué



A LIRE SUR L'USINE NOUVELLE

Transformer l'A 380 pour le sauver

Meg Whitman à la tête de HP

Le Drian tire la sonnette d'alarme sur le Rafale

Voiture islamique

Recommandé par

L'USINENOUVELLE.com, leader de l'information professionnelle B2B vous propose de découvrir l'actualité économique et industrielle des secteurs automobile, aéronautique, btp, défense, énergie et développement durable, métallurgie, télécoms et des nouvelles technologies.

Les sites du groupe Infopro Digital :

- Actualité environnement avec Journaldelenvironnement.net
- Offres d'emploi, formation continue et actualité emploi avec Emploi-pro.fr
- Actualité chimie et actualité pharmaceutique avec Chimie & Pharma
- Organisation de séminaires avec Bedouk.fr
- Actualité assurance avec Argusdelassurance.com
- Grande consommation avec LSA-conso.fr
- Nouvelles technologies avec Industrie & Technologies
- Fichiers industrie avec Infopro Data

Une marque du groupe

INFOPRO
digital